



Bobigny. L'affaire a débuté lorsqu'un conducteur a été licencié sur la base d'images le montrant au téléphone pendant son service.

Les caméras dans les bus ont-elles le droit de filmer ?

Dans le département, la RATP en a installé au moins 1 200 alors qu'un arrêté préfectoral n'en prévoit que 69 ! Un ex-chauffeur a décidé de contester ces « captures d'images illégales ».

JUSTICE

PAR SÉBASTIEN THOMAS

Karim a perdu récemment son travail. Il conteste son licenciement devant un conseil de prud'hommes et doit passer en audience en février. Mais en préparant sa défense, cet ancien conducteur de la RATP pourrait bien avoir découvert une petite « bombe ».

Car sur la foi des images de caméras installées dans le bus, son employeur lui reproche notamment d'avoir utilisé son téléphone portable pendant son temps de conduite. Affirmation qu'il conteste, soulignant qu'il s'agit du téléphone du bus, pour appeler le central.

Karim n'a pas pu voir ces vidéos mais en fouillant un peu, il a levé un lièvre. « Un arrêté préfectoral datant d'il y a quatre ans autorise la RATP à installer 69 caméras dans les bus pour l'ensemble de la Seine-Saint-

Denis. Or on compte au moins un millier de véhicules en circulation dans le département et, au minimum, trois caméras par bus. On obtient 3 000 appareils au total, s'insurge-t-il. En clair, la RATP capte des images illégales depuis presque quatre ans. »

SELON LA PRÉFECTURE, IL S'AGIT D'UNE SIMPLE ERREUR DE CHIFFRES QUI A ÉTÉ CORRIGÉE

Ainsi, l'arrêté évoque bien, dans son article 1, une « autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection comportant 69 caméras intérieures ». Dans son article 7, il est précisé que « la présente autorisation peut [...] être retirée [...] en cas de modifications des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée ».

Des dispositions qui n'ont pas échappé à Karim. « Sans être spécialiste du droit administratif, le fait de multiplier par 20 ou 30 le nombre de caméras peut sans doute être considéré comme une modification des conditions, non ? » s'interroge-t-il.

Et il évoque un problème plus large : « Si des affaires judiciaires ont été jugées sur la foi d'images filmées par un appareil installé illégalement, cela peut-il entraîner des annulations de jugement pour vice de procédure ? »

De son côté, la RATP estime être dans son bon droit. « L'autorisation ne vaut que pour les bus ne circulant qu'en Seine-Saint-Denis, et non pour ceux qui sortent du département, ce qui explique qu'on ne parle pas de 3 000 caméras mais bien de 1 254, se défend-on au siège du transporteur. Notre demande était donc parfaitement étayée », renvoyant ainsi la responsabilité de l'affaire à la préfecture... qui utilise un vocabulaire très neutre pour se défendre.

« Il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté préfectoral, répond-on au cabinet du préfet. Le dossier de demande d'autorisation portait bien sur 1 254 caméras et non sur 69. Ce dossier a été soumis, avec le bon chiffre, à la commission départementale de vidéoprotection qui a émis un avis favorable. Cette erreur, ré-

cemment détectée, a été corrigée dans le cadre d'un arrêté rectificatif en cours de publication. » Afin d'essayer d'éteindre la polémique, la préfecture ajoute : « Par son caractère purement formel, cette erreur n'a pas d'incidence sur la légalité du dispositif. »

Une affirmation qui ne satisfait pas tout le monde. Particulièrement l'avocat de Karim, M^e Thierry Renard. « Nous sommes dans un état de droit, rappelle le conseil. La Régie a installé 1 254 caméras au lieu des 69 autorisées. A aucun moment, elle n'a demandé une rectification de l'arrêté, c'est donc elle qui est en tort. D'autant que l'intégralité de ce que l'on reproche à mon client est contenue sur ces bandes. Et tous ceux qui ont une procédure en cours fondée sur ces images pourront mettre en avant ces moyens de preuves illicites. »